



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des politiques territoriales
et du développement durable

**ARRETE 09DAIDDCVn°015 fixant la
composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de MELUN-
VILLAROCHE**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13 , R 571-70 et suivants ;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes modifiée en dernier lieu par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté 2001 DAI 1 CV 052 du 25 avril 2001 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Melun-Villaroche ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté 2001 DAI 1 CV 052 du 25 avril 2001 est rapporté.

Article 2 : Pour l'exercice des missions définies par les articles L571-13 , R 571-70 et suivants du code de l'environnement, la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de MELUN-VILLAROCHE, présidée par le Préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

1- Au titre des professions aéronautiques : 10 représentants, à raison de

a) 3 représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dont :

- . 1 représentant du Service de la Navigation Aérienne
- . 1 représentant des Ouvriers du Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- . 1 représentant des Pilotes du Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)

b) 6 représentants des usagers de l'aérodrome dont :

- . 1 représentant du Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- . 1 représentant du LH Aviation
- . 1 représentant de la SNECMA
- . 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne
- . 1 représentant de l'aéro-club de Melun-Villaroche (ACMV)
- . 1 représentant du Cercle de Chasse de Melun-Villaroche (CCMV)

c) 1 représentant de l'exploitant de l'aérodrome

2. Au titre des représentants des collectivités locales : 10 représentants répartis comme suit :

a) 4 représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article R 571-73 du code de l'environnement, à savoir :

- . SAN de SENART
- . Communauté d'Agglomération de MELUN VAL DE SEINE

b) 3 représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome et n'appartenant pas aux établissements publics de coopération intercommunale susvisés, soit les communes dsuivantes :

- . CRISENOY
- . LIMOGES-FOURCHES
- . LISSY

c) 1 représentant du conseil régional d'Ile-de-France

d) 2 représentants du conseil général de Seine-et-Marne

3. Au titre des associations : 10 représentants répartis comme suit :

a) 4 représentants des associations de riverains de l'aérodrome dont :

- . 2 représentants de l'Association de Défense de l'Environnement de SENART et environs
- . 2 représentants de l'Association Familles Rurales

b) 6 représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire dont :

- . 2 représentants de l'association Nature Environnement 77
- . 2 représentants de l'association Décibel Environnement 77
- . 1 représentant de l'association Protection et Respect de l'Environnement
- . 1 représentant de l'association pour la Reconnaissance de Noisement, l'Aménagement de son site et la sauvegarde de son environnement Nature

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 5 : La commission élabore son règlement intérieur.

Article 6 : Les fonctions de membre et de président de la commission sont gratuites.

Article 7 : La commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être provoquée :

- soit à l'initiative du président
- soit à la demande du tiers au moins de ses membres

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 8 : Un arrêté ultérieur fixera la liste nominative des membres titulaires et suppléants de la commission.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à savoir « la République de Seine-et-Marne » et « le Parisien ».

Melun, le 17 décembre 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture
Colette DESPREZ